

# Décision individuelle n°2021-0016 du 2 février 2021

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

# La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.-10,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9 relative aux règles spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisé,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande du Groupement pastoral du sommet de Finiels, formulée par Monsieur Florent MAURIN, président du Groupement pastoral, reçue complète en date du 19 juin 2020 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public réputé favorable en vertu de sa saisine en date du 22 juin 2020,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés.

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 5.1.5,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées cidessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à consolider la transhumance sur les crêtes.

#### ARRÊTE

### Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Le Groupement pastoral du sommet de Finiels, dont le siège est sis

dont le représentant légal est M.

Florent MAURIN, président.

1-2 Objet de l'autorisation :

nature des travaux : prise d'eau au niveau d'une résurgence, installation d'un

système d'abreuvement et travaux sur ruisselet

localisation des travaux : Lozère / commune de Mont Lozère et Goulet / parcelles cadastrales localisation en cœur du

Parc national







La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

# Article 2: prescriptions obligatoires

- 2-1 : La prise d'eau est réalisée en aval de la résurgence à quelques mètres pour éviter de déstabiliser la sortie de la source et de façon à laisser en eau permanente la pompe immergée. La fouille aura pour dimension 50x50x50 et sera consolidée par un caisson en bois permettant de contenir un maximum les pierres et les fines. Le prélèvement ne doit en aucun cas assécher le cours d'eau à l'aval du pompage ;
- 2-2 : les bacs d'abreuvements et la citerne sont situés dans ou à proximité immédiate du parc de nuit ; ces installations sont habillées par des planches ou des ganivelles ;
- 2-3 : l'installation permettant l'abreuvement est saisonnière et est démontée chaque fin de saison de pâturage ;
- 2-4 : les travaux sur le ruisselet consistent à la suppression des « casquettes » de végétation surplombant le cours d'eau sur une dizaine de mètres au total. Ils sont réalisés à la main (pas d'intervention de pelle mécanique) sur la dizaine de mètres renseignée sur la photo cidessous ;







- 2-5 : les travaux dans les cours d'eau peuvent engendrer la mise en suspension d'éléments fins nuisibles pour la faune aquatique. Ces nuisances sont limitées par la mise en place d'un système de filtration des fines (botte de paille + géotextile) ainsi que par des travaux réalisés en dehors de périodes de fort écoulement, lors d'une période se rapprochant de l'étiage ;
- 2-6 : le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;
- 2-7 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Pierre GUÉNIOT / <u>pierre.gueniot@cevennes-parcnational.fr</u> / téléphone au 04.66.61.28.26 / ou 06.81.60.25.99 ;
- 2-8 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

# Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

#### Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

#### Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

#### Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 2 février 2021

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.

Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes Service Développement durable

tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

#### Diffusion:

- original:
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - EP PNC / massif Mont Lozère
  - EP PNC / SDD (dossier n°2020-1319)







# Annexe cartographique de la décision individuelle n° 2021-0016 (1 page)







